

RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE OU DU DONNEUR D'ORDRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

En matière de **lutte contre le travail illégal**, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu à des **obligations de vigilance et de diligence** à l'égard notamment de son cocontractant établi en France ou à l'étranger.

La **méconnaissance de ces obligations** particulières peut entraîner des **conséquences importantes sur le plan civil, sur le plan pénal, et sur le plan administratif.**

I. Obligations de vigilance

Les maîtres d'ouvrage ou les donneurs d'ordre sont tenus, vis-à-vis des entreprises avec lesquelles ils ont conclu un contrat pour exécuter une prestation, d'être **vigilants** quant au respect par celles-ci des **interdictions** relatives au **travail dissimulé**.

Ces vérifications sont **obligatoires** pour toute opération d'un montant au moins égal à **5 000 euros** hors taxes.

Dès la **signature** du contrat d'entreprise ou du contrat commercial, puis tous les **six mois**, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de demander et de se faire remettre par son cocontractant une liste de documents prévue par le code du travail. Ces vérifications sont à effectuer au titre de la **lutte contre le travail dissimulé**.

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre doit demander à son cocontractant établi en France : **une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de **moins de six mois**. Le donneur doit s'assurer de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
(article D. 8222-5 du code du travail)

Pour un cocontractant **établi en France**, lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants est obligatoire :

a. **Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés** (K ou K bis) ;

b. **Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;**

c. **Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle**, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d. Ou un **récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises** pour les personnes en cours d'inscription.

Pour un cocontractant **établi à l'étranger**, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre doit demander à son cocontractant :
(article D.8222-7 du Code du travail)

- **Un document mentionnant son numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts, ou un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- **Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant** au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ;

Lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, **un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes**, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, le donneur d'ordre doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement.

Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation :

- **Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel** ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- **Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle**, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- Pour les entreprises en cours de création, **un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.**

Ces documents devront être traduit en français.

Une fois ces documents en possession du donneur d'ordre, celui-ci doit vérifier leur **authenticité**. L'objectif est de s'assurer **l'exactitude** des informations transmises.

II. Obligations de diligence

La loi a instauré différents mécanismes d'alerte des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre pouvant être actionnés, selon les cas, par :

- Un agent de contrôle ;
- Une organisation professionnelle ;
- Une organisation syndicale ou une institution représentative du personnel (Comité social et économique, etc.).

Dès lors qu'un signalement formulé par l'une des personnes ou organismes précités, concernant une situation irrégulière au regard des dispositions légales relatives au travail dissimulé au sein d'une entreprise sous-traitante parvient au maître d'ouvrage ou au donneur d'ordre, celui-ci est tenu d'enjoindre aussitôt son cocontractant de la faire cesser.

III. L'engagement de la responsabilité civile, pénale et administrative du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre

Les sanctions civiles et administratives

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui méconnaît ses obligations de vigilance ou de diligence en matière de travail dissimulé est tenu solidairement avec son co-contractant au paiement des sommes dues par celui-ci : impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que les majorations et les pénalités de retard ; remboursement des aides publiques ; rémunération, indemnités et charges pour les salariés dissimulés (articles L. 8222-1, L. 8254-1, L. 8222-5, L. 8254-2-1 du Code du travail).

Par ailleurs, en cas de constat des infractions de travail dissimulé le bénéfice de toute mesure de réduction ou d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions dues aux organismes de sécurité sociale ou de cotisations ou contributions prise en compte pour le calcul de réduction générale des cotisations patronales, est supprimé.

Sur le plan administratif, la constatation d'un recours au travail dissimulé expose l'auteur à diverses sanctions administratives, notamment des amendes, le refus ou le remboursement d'aides publiques, ainsi que la fermeture temporaire ou l'arrêt temporaire de l'activité.

Les sanctions pénales

Le code du travail interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de l'auteur d'un travail dissimulé.

En effet sur le plan pénal, le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé constitue le délit de recours au travail dissimulé, sanctionné par le Code du travail. (articles L. 8224-5 et L. 8256-7 du Code du travail).